

Arrêt

n° 272 187 du 2 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ARNOULD
Rue du Gouvernement, 50
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. SERAFIN *loco* Me F. ARNOULD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 janvier 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 janvier 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare être en Belgique pour se marier avec une ressortissante belge. D'après le dossier, il apparaît qu'effectivement une demande est en cours auprès de l'administration communale de Mons. L'enquête suit son cours. Cependant, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de [sic] l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de minutie », et du « principe *audi alteram partem* ».

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « [d]ans un premier temps, avant que l'ordre de quitter le territoire soit notifié au requérant, celui-ci n'a pas été entendu par [la partie défenderesse] en tant qu'autorité compétente. [...] À cet égard, il ressort du dossier administratif du requérant que ce dernier a été entendu par la Zone de police Mons-Quévy mais pas par [la partie défenderesse]. Or, l'autorité compétente pour délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas la Zone de police Mons-Quévy. De ce fait, le requérant n'a pas été entendu préalablement à la prise de décision par [la partie défenderesse] et n'a donc pas été en mesure de faire utilement valoir ses observations quant à sa situation familiale. [...] En l'occurrence, dans la mesure où la décision entreprise est un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse et qu'il ne ressort nullement que dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, que la partie requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir ses observations. Partant, la partie défenderesse n'a pas donné à la partie requérante, la possibilité de faire connaître de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Si [la partie défenderesse] en tant qu'autorité compétente avait entendu le requérant en l'informant des raisons de l'audition, le requérant aurait eu une ultime possibilité de faire connaître à l'administration sa situation et ses griefs avant que celle-ci prenne une décision. De ce fait, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne. Ensuite, le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. [...] Or, il ne ressort pas du procès-verbal d'audition que le requérant a eu connaissance de la raison de son audition, c'est-à-dire qu'un ordre de quitter le territoire pouvait lui être délivré. Il est évident que si le requérant avait été informé par la Zone de Police Mons-Quévy lorsqu'il s'est rendu sur place pour déposer plainte, de la raison pour laquelle il était interrogé, il aurait pu faire valoir ses moyens de défense et notamment faire part de son attachement à la Belgique et de sa relation stable avec Madame [W.S.] [...]. Ainsi, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. Il ressort par ailleurs de la requête ainsi que des pièces annexées à celle-ci que, que si [le requérant] avait été mis au courant que la raison de son audition et qu'un interprète aurait ainsi été présent pour l'aider à comprendre les questions et à s'exprimer, le requérant aurait fait valoir, à tout le moins, des éléments tendant à établir une vie familiale dans son chef, et notamment le fait qu'il est en couple avec Madame [W.S.] [...] et qu'ils réalisent les démarches administratives pour se marier. Cette situation est en tout cas de nature à entraîner une perception différente de la nécessité d'émettre un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, [le] Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de minutie et le principe *audi alteram partem*. Il est évident que l'audition de la Zone de police Mons-Quévy est incomplète et ne prend pas en compte la situation

familiale réelle [du requérant] alors que ce dernier était accompagné de sa compagne lorsqu'il s'est rendu à la police, ce qui démontre que l'audition est insuffisante et qu'il ne peut être considéré que celle-ci constituait une base suffisante pour que [la partie défenderesse] puisse statuer ayant connaissance de tous les moyens de défense utiles de [le requérant]. De plus cette audition a été réalisée en français sans la présence d'un interprète alors que le requérant ne maîtrise pas la langue française. De ce fait, il est évident que [le requérant] n'a pas pu faire valoir correctement ses moyens de défense. Par conséquent, la partie défenderesse a violé le principe son devoir de minutie et le principe *audi alteram partem*. Partant, le moyen est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Après des considérations théoriques, elle soutient que « [d]ans un premier temps, il ressort en effet de la motivation de la décision attaquée que [la partie défenderesse] n'a absolument pas tenu compte des circonstances exceptionnelles résultant de la pandémie mondiale. En effet, les frontières terrestres et maritimes Algériennes sont fermées depuis le 17 mars 2020 et ce afin de limiter la propagation du Covid-19. Voyager vers l'Algérie entraîne un risque de contamination et/ou de propagation du coronavirus dans le chef du requérant en ce que le voyage est un des principaux facteurs de contamination. Ensuite, [la partie défenderesse], dans sa motivation ne prend pas en considération le fait que le requérant vit avec Madame [W.S.], née à [...] le [...], compagne du requérant [...]. En effet, la motivation de [la partie défenderesse] se lit comme suit : [...]. Madame [W.S.] et [le requérant] sont en couple depuis trois ans et résident à [...] à [...]. Lors de l'audition à la Zone de Police, Madame [W.] était présente et à [sic] fait état de leur relation et leur vie familiale stable, ce qui n'a pas été acté par l'agent compétent. La vie familiale du requérant n'a donc pas été pris en compte par [la partie défenderesse] lorsqu'[elle] a pris sa décision. En synthèse, il n'apparaît pas que la motivation de la décision de [la partie défenderesse] satisfasse aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où celle-ci ne permet pas de démontrer que la partie adverse a procédé à un examen rigoureux de l'ensemble des circonstances de l'espèce, auquel cas elle aurait dû tenir compte des conditions sanitaires actuelles et de la situation familiale du requérant. Partant, le moyen est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle allègue, après des considérations théoriques, qu' « [e]n synthèse, l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en date du 16 janvier 2022 méconnaît les articles 44^{ter}, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH dans la mesure où les circonstances concrètes et l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant n'ont été prises en considération. Or, le fait que le requérant vit en Belgique depuis 2019, qu'il est en couple avec Madame [W.S.] est un élément qui aurait dû être pris en compte par [la partie défenderesse]. Partant, les éléments précités devaient amener la partie adverse à s'interroger sur la proportionnalité de l'acte attaqué eu égard aux conditions sanitaires actuelles et à la situation de vie de la requérante [sic] et procéder à une mise en balance des intérêts en présence, entre l'obligation de permettre à la requérante [sic] de maintenir une vie privée et familiale, de respecter les mesures limitant la propagation du Coronavirus et la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. En effet, il appartenait à la partie adverse d'effectuer un examen rigoureux de la situation du requérant eu égard aux éléments dont elle avait connaissance. Au moment de la prise de l'acte attaqué, la partie adverse savait que la situation sanitaire actuelle est exceptionnelle, que la vie familiale de la requérante [sic] est paisible. Il apparaît dès lors que la partie adverse avait l'obligation de s'interroger sur la proportionnalité entre l'intérêt poursuivi par l'ordre de quitter le territoire et l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante [sic], ce qu'elle est restée en défaut de faire et ce, en méconnaissance de l'article 8 de la CEDH. Partant, le moyen est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le

Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de la décision attaquée, et non sur son opportunité.

S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les conséquences de la pandémie du coronavirus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du coronavirus. Le Conseil observe au contraire que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la décision attaquée ne saurait être considérée comme illégale du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. En outre, le Conseil observe qu'aucune mesure d'exécution forcée de la décision attaquée n'a été prise par la partie défenderesse et il rappelle que l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 permet au requérant de solliciter le cas échéant la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire. Enfin, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination est plus élevé en Algérie qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

S'agissant des griefs relatifs à la situation familiale du requérant, le Conseil renvoie *infra* aux points 3.3.2.1 et 3.3.2.2 du présent arrêt.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.1 Le Conseil constate que la partie requérante allègue que le droit à être entendu du requérant n'a pas été respecté.

Le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « [Le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des

droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite

autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif : Séjour illégal » du 16 janvier 2022 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu « suite à un rendez-vous au service planton » et qu'il a fait valoir, à cette occasion, qu'il parle arabe et français, qu'il n'a pas d'élément qui « pourrait empêcher un retour dans l'immédiat », qu'il n'y a pas d'élément qu'il veut communiquer quant à son état de santé, qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen et que ses empreintes n'ont pas été prises dans un autre pays européen.

Si le Conseil estime que les griefs de la partie requérante relatifs à l'audition par la Zone de police de Mons-Quévy et non pas par la partie défenderesse et relatifs à l'absence d'interprète ne sont pas fondés - le rapport mentionnant sur ce dernier point que le requérant parle arabe et français -, il observe, à l'instar de la partie requérante, que ce rapport est laconique et ne permet pas de conclure que le requérant ait réellement été en mesure de faire valoir son point de vue, avant l'adoption de la décision attaquée, sur ladite décision d'éloignement (il ne semble pas que le requérant ait été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire), sa vie familiale et son état de santé.

Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent.

3.3.2.1 En effet, s'agissant de la présence de la famille du requérant en Belgique et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre*

Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2 En l'espèce, la vie familiale du requérant avec Madame [W.S.] n'est pas contestée par la partie défenderesse, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Tous les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent dès lors de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A ce sujet, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale du requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « *L'intéressé déclare être en Belgique pour se marier avec une ressortissante belge. D'après le dossier, il apparaît qu'effectivement une demande est en cours auprès de l'administration communale de Mons. L'enquête suit son cours. Cependant, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de [sic] l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ».

A ce sujet, force est de constater qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est allégué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH, qui n'impose, en lui-même aucune obligation de motivation.

Par conséquent, si la partie défenderesse a mentionné que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille [...] en Belgique* », il s'agit à l'évidence d'une erreur matérielle dès lors qu'elle a, dans le paragraphe précédent, analysé la vie familiale du requérant avec Madame [W.S.].

3.3.3 En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la décision attaquée, dès lors qu'elle a précisé que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de [sic] l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ».

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT